



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 70, Loi modifiant la Loi
sur la protection sanitaire des animaux

Procès-verbaux des séances des 25 et 26 septembre 2024

Dépôt l'Assemblée nationale :
n° 1891-20241001

2024

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	1
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
REMARQUES FINALES	9

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Documents déposés

Première séance, le mercredi 25 septembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 70, Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (Ordre de l'Assemblée le 19 septembre 2024)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), président

M. Émond (Richelieu)

M. Gagnon (Jonquière)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M. Lamontagne (Johnson), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CAT-065 (annexe II).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lamontagne (Johnson) et M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Lamontagne (Johnson) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 12 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

M. Lamontagne (Johnson) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : M. Lamontagne (Johnson) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : M. Lamontagne (Johnson) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : M. Lamontagne (Johnson) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Articles 14 à 18 : Les articles 14 à 18 sont adoptés.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : Un débat s'engage.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Un débat s'engage.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : Un débat s'engage.

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Articles 41 et 42 : Les articles 41 et 42 sont adoptés.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : L'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : L'article 51 est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Un débat s'engage.

À 18 h 30, M le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/pb

Québec, le 25 septembre 2024

Deuxième séance, le jeudi 26 septembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°70, Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (Ordre de l'Assemblée le 19 septembre 2024)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) en remplacement de M^{me} Poulet (Laporte)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M. Lamontagne (Johnson), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal-Outremont)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 56 (suite) : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Un débat s'engage.

À 11 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 57 et 58.

Articles 59 à 62 : Les articles 59 à 62 sont adoptés.

Article 63 : M. Lamontagne (Johnson) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 63, amendé, est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : L'article 65 est adopté.

Article 66 : Un débat s'engage.

À 11 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 66 est adopté.

Articles 67 et 68 : Les articles 67 et 68 sont adoptés.

Article 69 : Après débat, l'article 69 est adopté.

Articles 70 à 82 : Les articles 70 à 82 sont adoptés.

Article 83 : Après débat, l'article 83 est adopté.

Articles 84 à 92 : Les articles 84 à 92 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 57 suspendue précédemment.

Article 57 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Lamontagne (Johnson) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 58 suspendue précédemment.

Article 58 : M. Lamontagne (Johnson) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 93 : L'article 93 est adopté.

Intitulés des sections: Les intitulés des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) et M. Lamontagne (Johnson) font des remarques finales.

À 12 h 29, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/pb

Québec, le 26 septembre 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

ARTICLE 2 (article 1.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Insérer, à la fin du troisième alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, proposé par l'article 2 du projet de loi, « en considérant notamment le bien-être et la sécurité des animaux ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier le troisième alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir que le médecin vétérinaire en chef exerce ses devoirs et pouvoirs en considérant le bien-être et la sécurité des animaux.

Troisième alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :

Il exerce les devoirs et pouvoirs que lui attribue la présente loi **en considérant notamment le bien-être et la sécurité des animaux.**

Am 2
Art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

ARTICLE 6 (article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, proposé par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, et après « Elle doit », « contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir que l'ordonnance doit préciser l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée.

Deuxième alinéa de l'article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :

L'ordonnance doit être notifiée au propriétaire ou au gardien de l'animal ou, le cas échéant, au propriétaire ou au responsable du lieu. Elle doit **contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et** préciser les obligations du propriétaire ou du gardien de l'animal ou, selon le cas, celles du propriétaire ou du responsable du lieu ainsi que les modalités d'exécution de ces obligations. Elle prend effet à la date de sa notification.

Am 3
Art. 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

ARTICLE 9 (article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Remplacer, dans le cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, proposé par le paragraphe 3° de l'article 9 du projet de loi, « des échantillons » par « un échantillon ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier le cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir qu'une personne qui a soumis un échantillon, et non pas des échantillons, doit, à la demande d'une personne autorisée, fournir l'information nécessaire à la surveillance de la maladie, de l'agent ou du syndrome ou à la lutte contre l'un d'eux.

Cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :

En cas de résultat indiquant la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome, toute personne qui a soumis ~~des échantillons~~ **un échantillon** doit, à la demande d'une personne autorisée visée à l'article 55.9.17, fournir également l'information nécessaire à la surveillance de cette maladie, de cet agent ou de ce syndrome ou à la lutte contre l'un d'eux.

Am 4
Art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

ARTICLE 10 (article 3.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, proposé par l'article 10 du projet de loi, et après « Elle doit », « contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir que l'ordonnance doit préciser l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée.

Deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :

Cette ordonnance doit être notifiée au propriétaire ou au gardien de l'animal ou, le cas échéant, au propriétaire ou au responsable du lieu ou du véhicule où se trouve ou s'est trouvé un animal. Elle doit **contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et** préciser notamment les obligations du propriétaire ou du gardien de l'animal ou celles du propriétaire ou du responsable du lieu ou du véhicule ainsi que les modalités d'exécution de ces obligations. Elle prend effet à la date de sa notification.

Am 5
Art 12.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

ARTICLE 12 (article 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 12 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « lequel contient l'énoncé de ses motifs »; ».

Adopté
ER6

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 2.0.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir que l'ordonnance doit préciser l'énoncé des motifs sur laquelle elle est fondée.

Premier alinéa de l'article 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :

3.4. Un médecin vétérinaire **nommé en application de l'article 55.9.17** qui a des motifs raisonnables de croire à un risque élevé de propagation d'une maladie parasitaire ou contagieuse, d'un agent infectieux ou d'un syndrome, peut exiger du propriétaire ou du gardien qu'il abatte ou procède à l'élimination de l'animal contagieux ou infectieux et le cas échéant, procède à l'élimination de son cadavre, selon les instructions qu'il indique. Le médecin vétérinaire donne un avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qu'il remet personnellement au propriétaire ou au gardien **lequel contient l'énoncé de ses motifs.**

Am 6
Art 63

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

ARTICLE 63 (article 55.20 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Remplacer l'article 63 du projet de loi par le suivant :

« **63.** L'article 55.20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la personne autorisée considère, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi, à l'un de ses règlements, à un arrêté ou à une ordonnance ou que le propriétaire, le gardien ou le possesseur de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la présente loi, de ses règlements, d'un arrêté ou d'une ordonnance. ». ».

Adopté
ERG

Commentaires :

Cet amendement propose de modifier l'article 55.20 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux afin de prévoir la remise d'un bien saisi lorsque la personne autorisée considère qu'il n'y a pas eu infraction à un arrêté et ce, comme le prévoit le présent article du projet de loi lorsque le propriétaire, le gardien ou le possesseur du bien saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions d'un arrêté.

Article 55.20 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel que modifié :

55.20. L'animal, le produit ou l'équipement saisi doit être remis au propriétaire, au gardien ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée;

2° ~~le médecin vétérinaire, l'inspecteur ou l'analyste~~ **la personne autorisée** considère, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ~~ou aux règlements, à l'un de ses règlements, à un arrêté~~ ou à une ordonnance ou que le propriétaire, le gardien ou le possesseur de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie ~~aux dispositions de la loi ou des règlements ou à une ordonnance~~ **présente loi, de ses règlements, d'un arrêté ou d'une ordonnance.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

ARTICLE 57 (article 55.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« **57.** L'article 55.12 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **55.12.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'une personne autorisée ou d'un enquêteur, de les tromper par de fausses déclarations ou de refuser de leur fournir un renseignement que l'un ou l'autre a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également à l'égard d'un médecin vétérinaire ou d'une personne que le ministre a autorisés en vertu de l'article 2.0.1 ou d'une personne qui accompagne la personne autorisée en application du paragraphe 6° de l'article 55.10. ». ».

Adopté
ERG

Am 8
Art. 58

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

ARTICLE 58 (article 55.13 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Insérer, dans l'article 58 du projet de loi et après « article 55.10 », « , un enquêteur».

Adopté
EAG

ANNEXE II

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 25 septembre 2024

Club Canin Canadien. Mémoire concernant le projet de loi n° 70, Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux CAT-065